

Numéro de répertoire 2018/ 012136 Date du prononcé 0 3 -10- 2018

Expédition

Numéro de rôle 17/4327/A

Numéro auditorat :

2017/6/05/61

Matière : handicapés

Type de jugement : définitif (19)

COPIE Art. 792 C.J. Exempt de droits.

Délivrée à Délivrée à Le Le €: PC:

Liquidation au fonds : OUI (loi du 19 mars 2017)

Tribunal du travail francophone de **Bruxelles** 18^e chambre

PC:

Jugement

EN CAUSE:

Bruxelies,

partie demanderesse, comparaissant par Me Catherine LEGEIN, avocate;

CONTRE:

L'ETAT BELGE, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Lutte contre la pauvreté, à l'Egalité des chances, aux Personnes handicapées, et à la Politique scientifique, chargée des Grandes villes adjointe au ministre de la Sécurité et de l'Intérieur, dont les bureaux sont établis au SPF SÉCURITÉ SOCIALE, Direction Générale Personnes Handicapées, Tour des Finances, boulevard du Jardin Botanique, 50-B150 à 1000 Bruxelles,

partie défenderesse, comparaissant par Me Sylvie PERLBERGER, avocate ;

Vu la loi du 10.10.1967 contenant le Code judiciaire ;

Vu la loi du 15.6.1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

· Vu la loi du 27.2.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées (ciaprès « loi du 27.2.1987») et ses arrêtés d'exécution.

1. Procédure

Le tribunal a pu prendre connaissance des pièces de la procédure et notamment :

- la décision litigieuse de l'Etat belge du 2.5.2017 ;
- la requête introductive d'instance du 6.6.2017;
- le jugement avant dire droit prononcé le 11.10.2017 par la 18^e chambre de ce tribunal (chambre autrement composée) désignant le Docteur Joost RAMPELBERG en qualité d'expert;
- le rapport d'expertise déposé au greffe le 21.3.2018 ;
- le dossier de l'Etat belge ;
- les conclusions déposées pour la partie demanderesse le 13.8.2018 ;
- les conclusions déposées pour l'Etat belge le 3.9.2018.

Les parties ont été entendues en leurs dires et moyens à l'audience publique du 7.9.2018.

Les débats ont été clos.

Madame Laurence DUQUESNE, substitut de l'auditeur du travail, a rendu à cette audience un avis oral concluant à l'entérinement du rapport d'expertise en ce qui concerne la réduction de capacité de gain et à un complément d'expertise avec sapiteur psychiatre en ce qui concerne la perte d'autonomie.

Il n'y a pas été répliqué.

L'affaire a été prise en délibéré à cette même audience du 7.9.2018.

2. Décision litigieuse et objet du litige

- 2.1. Le 2.5.2017, l'État belge a pris la décision suivante à l'égard de le contraction du 17.11.2016 :
 - refus à la date du 1.12.2016 du droit à l'allocation de remplacement de revenus au motif que sa capacité de gain n'est pas réduite à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail;
 - refus à la date du 1.12.2016 du droit à l'allocation d'intégration, au motif que sa réduction d'autonomie n'atteint pas 7 points.
- 2.2. La demande telle que précisée par voie de conclusions a pour objet :
 - l'entérinement du rapport d'expertise;
 - la reconnaissance d'une réduction d'autonomie de 12 points sur 18 ;
 - la condamnation de l'Etat belge au paiement d'une allocation de remplacement de revenus et d'une allocation d'intégration découlant de ces reconnaissances;
 - la condamnation de l'Etat belge à octroyer la reconnaissance du droit aux avantages fiscaux et sociaux découlant de ces reconnaissances;

Le recours poursuit en outre la condamnation de l'État belge aux dépens, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à 262,37 €.

3. Les antécédents et les faits (rappel)

Les faits de la cause peuvent être synthétisés comme suit :

de nationalité belge, est séparée de fait de son mari, Monsieur (v. extrait du registre national du 22.6.2017, pièce 31 - dossier administratif). Ce dernier serait toujours aux études d'après ce qu'elle déclare à l'audience.

- Elle aurait déclaré ne savoir ni lire ni écrire, avoir été femme au foyer et n'avoir jamais travaillé (v. anamnèse, F8 du 26.4.2017, pièce 13 – dossier administratif).
- Elle ne dispose apparemment d'aucun revenu et se trouvait entièrement à charge de son mari avant leur séparation en mars 2016, ce qui est confirmé par les avertissement-extraits de rôle relatifs aux années 2014, 2015 et 2016 (v. AER ex 2015, 2016 et 2017, pièce non numérotée dossier auditorat).
- Madame souffrirait d'arthrose, d'hernie, d'hyperthyroïdie, de vertiges et de dépression (v. requête, p.1). Le médecin évaluateur de l'Etat belge évoque quant à lui une dépression, des troubles de l'humeur et une hyperthyroïdie (v. diagnostic principale l'examen médical du 26.4.2017, pièce 15 – dossier administratif).
- Elle a introduit une demande d'aliocations aux personnes handicapées le 17.11.2016.

4. Discussion

4.1. Quant à l'allocation de remplacement de revenus

L'expert désigné par le tribunal en la cause était invité à donner son avis sur la question de savoir si, à la date du 1.12.2016 et depuis lors, l'état physique ou psychique de la partie demanderesse réduisait sa capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail.

Dans son rapport final déposé le 21.3.2018, l'expert répond positivement à la question posée.

La partie demanderesse demande d'entériner les conclusions du rapport d'expertise sur ce point.

L'Etat belge demande lui aussi d'entériner les conclusions du rapport d'expertise sur ce point.

Le rapport de l'expert est complet, détaillé et suffisamment motivé. Les appréciations posées par l'expert apparaissent raisonnables et bien justifiées. Le tribunal n'est par ailleurs saisi d'aucun élément précis ou concret susceptible d'ébranler les conclusions de ce rapport et n'aperçoit pas de motif de le remettre en cause.

Dans ces conditions, le tribunal décide de se rallier aux conclusions de l'expert.

La partie demanderesse appartient à la catégorie C (vit avec enfant de moins de 25 ans pour lequel elle perçoit des allocations familiales).

Le jugement avant dire droit du 11.10.2017 indiquait déjà que, faute de revenus à prendre en considération en application de l'article 8, §1^{er}, al.10, de l'arrêté royal du 6.7.1987, vu que la partie demanderesse ne vit plus avec son mari, il n'y a pas d'obstacle à l'octroi d'une allocation de remplacement de revenus au taux barémique de la catégorie C à partir du 1.12.2016.

La demanderesse doit par conséquent se voir octroyer une allocation de remplacement de revenus au taux barémique de la catégorie C d'un montant de 13.613,10 € par an à la date du 1.12.2016.

4.2. Quant à l'allocation d'intégration

4.2.1. Conclusions de l'expert et position des parties

L'expert était aussi invité à donner son avis sur le degré de perte d'autonomie de la partie demanderesse à la date du 1.12.2016 et depuis lors.

Dans son rapport déposé le 21.3.2018, l'expert conclut que la partie demanderesse présente une réduction d'autonomie évaluée à 7 points sur 18 (soit 1-1-1-2-1-1).

L'Etat belge demande d'entériner les conclusions du rapport d'expertise.

La partie demanderesse qui se prévalait d'une perte d'autonomie de 9 points sur 18, soit 1-1-1-2-2-2 (v. formule 4 complétée le 24.5.2017 par le Docteur OLDENHOVE, pièce 2 – dossier demanderesse) conteste formellement cette évaluation et invite le tribunal à accorder un score de 2 points pour chaque item, ce qui doit aboutir à reconnaître une perte d'autonomie de 12 points sur 18 (v. conclusions demanderesses du 13.8.2018).

4.2.2. Appréciation pour les îtems litigieux

En vertu de l'article 962, al.4, CJ, lorsque le juge, en vue de la solution d'un litige porté devant lui, charge un expert de procéder à des constatations ou de donner un avis d'ordre technique, il n'est pas tenu de suivre l'avis de l'expert si sa conviction s'y oppose.

Le juge apprécie ainsi souverainement la valeur probante des éléments du rapport d'expertise et, sauf s'il existe des conclusions, il peut y déroger sans explication et ne doit pas ordonner la réouverture des débats (v. en ce sens: Cass., 22.1.2008, RG n° P.07.1069.N, juridat).

En particulier, le juge examine librement de quelle manière et dans quelle mesure la règle de droit retenue doit trouver à s'appliquer aux faits recueillis par l'expert et sur lesquels ce dernier a donné son éclairage technique en vue de la solution du litige.

Dans son jugement du 11.10.2017, le tribunal balisait comme suit le travail de l'expert :

« Pour donner son avis sur la réduction d'autonomie, l'expert doit par contre tenir compte du guide constitué par l'arrêté ministériel du 30.7.1987 (M.B. du 6.8.1987). Sur cette base, l'expert et le juge à sa suite devraient être guidés par les considérations suivantes :

- le guide ne constitue pas seulement une évaluation médicale, mais comprend une échelle médico-sociale, de sorte que la part sociale de l'appréciation ne peut donc être négligée;
- pour chaque item, il faut évaluer les conséquences de l'ensemble des handicaps présentés par la personne examinée (v. commentaires de l'arrêté ministériel du 30.7.1987, annexe, section 1, Généralités);
- il doit être veillé à ce que l'amélioration du degré d'autonomie ne soit pas pénalisée lorsqu'elle résulte d'efforts fournis par le handicapé lui-même, de l'emploi de prothèses ou de toute forme de service rendu au handicapé (v. commentaires de l'arrêté ministériel du 30.7.1987, annexe, section 1, Généralités). L'autonomie d'une personne atteinte de déficience auditive doit ainsi être évaluée comme si elle n'était pas porteuse d'un appareil auditif (v. en ce sens CT Bruxelles, 6e ch., 2.11.2015, R.G. n°2015/AB/341, inédit);
- si dans l'échelle médico-sociale l'attention est attirée sur divers handicaps qui entraînent des conséquences pour l'îtem considéré, la liste des exemples donnés n'est en rien limitative et l'octroi d'une cote déterminée pour chaque item n'implique pas que le manque d'autonomie doive ressortir cumulativement de tous les exemples (v. commentaires de l'arrêté ministériel du 30.7.1987, annexe, section 2);
- la cotation maximale de 3 points est réservée aux cas les plus graves et nécessite que l'impossibilité requise affecte chacune des tâches associées à l'item considéré (v. en ce sens : David DESAIVE et Michel DUMONT, « L'incapacité, l'invalidité et l'appréciation de la perte d'autonomie en sécurité sociale des travailleurs salariés et indépendants ainsi qu'en risques professionnels. Comment évaluer l'aspect médical ? Chapitre 2, Les personnes handicapées », in Regards croisés sur la sécurité sociale, CUP, Anthémis, Liège, 2012, p. 308, n°14 et la jurisprudence citée), ce qui n'exclut pas pour autant la possibilité de corriger certains excès inhérents à pareille approche en optant au besoin pour une appréciation plus globale consistant à vérifier si l'impossibilité affecte la « quasi-intégralité » ou l'essentiel des tâches considérées (v. également en ce sens : David DESAIVE et Michel DUMONT, ibidem, p. 314, n°31 et la jurisprudence citée; v. aussi CT Bruxelles, 6e ch., 6.2.2017, R.G. 2015/AB/813, inédit);
- la cotation de 2 points vise les difficultés qui empêchent la personne d'accomplir sans aide de tiers ou d'équipements particuliers certains actes participant à l'item considéré, mais non l'essentiel de la fonction (v. en ce sens : CT Bruxelles, 6e ch., 6.2.2017, R.G. 2015/AB/813, inédit ; CT Bruxelles, 6e ch., 6.6.2016, R.G. 2015/AB/715, inédit ; CT Bruxelles, 6e ch., 21.5.2011, R.G. 20111AB/183, www.terralboris.be)
- la situation particulière du handicapé au moment de l'évaluation ne peut pas être décisive pour déterminer le degré d'autonomie, mais c'est la situation moyenne qui doit être évaluée (v. commentaires de l'arrêté ministériel du 30.7.1987, annexe, section 1, Généralités), ce qui permet de tenir compte d'éventuelles fluctuations ou crises;
- de manière générale, il ne peut être perdu de vue que la cotation doit se faire par référence à une personne entièrement valide, isolée et vivant dans des conditions normales de dignité. »

Le tribunal rappelle par ailleurs que l'allocation d'intégration constitue « une intervention financière des pouvoirs publics, destinée à couvrir les frais supplémentaires occasionnés par le handicap » (Doc. parl., Ch., session 1985-1986, n°448/1, p.16) et cela dans le but de favoriser l'intégration des personnes handicapées (Doc. parl., Ch., session 1985-1986, n°448/1, p.12). Par ailleurs, l'accent est mis dans les travaux préparatoires sur le fait que les allocations doivent être octroyées « selon les besoins réels » (Doc. parl., Ch., session 1985-1986, n°448/1, p.3).

Cette approche engage à une application positive, à l'avantage de la personne handicapée, des règles qui gouvernent la détermination de la perte d'autonomie et qui sont inscrites aux articles 5ter, de l'arrêté royal du 6.7.1987, et 2, de l'arrêté ministériel du 30.7.1987. A l'inverse, elle s'oppose à ce que soit privilégiée, en cas de doute, l'option du nivellement par le bas, laquelle restreint arbitrairement la visée d'intégration qui est pourtant le moteur du droit en jeu.

En la cause, cinq items sont discutés. Le tribunal les reprend un à un :

- possibilité de se déplacer :

L'expert relève que la partie demanderesse « souffre d'une enthésiopathie généralisée, d'importance inflammatoire limitée, mais atteignant plusieurs articulations surtout aux membres inférieurs » (rapport provisoire, p.8). Il note que l'intéressée se présente à la première séance d'expertise « accompagnée d'une assistante sociale » (rapport provisoire, p.2) et observe à l'examen clinique que la marche « est retenue » (rapport provisoire, p.8). Il fait aussi état d'une « désorientation psychique profonde » (rapport provisoire, p.9).

Certes, l'expert ajoute pour répondre aux objections du conseil de la partie demanderesse qu'il « n'est pas prouvé que Madame avait strictement besoin de telle assistance » (rapport définitif, p.1). Il reste que le constat, même ponctuel, fait par l'expert de l'aîde d'un tiers est cohérent par rapport à cette autre observation qu'il fait lui-même d'une « désorientation psychique profonde ».

Ces considérations justifiaient par elles seules une cote de 2 points au lieu de 1 point.

possibilité d'absorber ou de préparer sa nourriture :

L'expert a attribué 1 point pour cet item, tout comme l'ont fait respectivement le Docteur M'RABET, psychiatre en charge du suivi de la partie demanderesse, et le Docteur OLDENHOVE, son médecin traitant.

Il explique encore que s'il a retenu 1 point, c'est surtout en raison des difficultés d'ordre psychique plutôt que physique à faire les courses nécessaires et à adapter son régime aux possibilités qu'offre notre société occidentale (rapport définitif, p.2).

Par sa contestation, en contradiction avec ses propres pièces médicales et non autrement étayée, la partie demanderesse revient avec une prétention qu'elle avait déjà soumise à l'expert par le courriel de son conseil du 16.1.2018 faisant suite à l'avis provisoire. Elle réitère ainsi en substance les mêmes objections que celles déjà émises à cette occasion et auxquelles l'expert a pris soin de répondre dans son rapport définitif.

Le score de 1 point doit être maintenu.

possibilité d'assurer son hygiène personnelle et de s'habiller :

Un score de 1 point est accordé par l'expert pour cet item.

Il notait plus haut dans son rapport que le Docteur M'RABET, psychiatre en charge du suivi de la partie demanderesse, attribuait un score de 2 points pour cet item, vu les grandes difficultés observées en raison d'une négligence dans le cadre d'une mélancolie (rapport provisoire, p.3).

En réponse aux objections du conseil de la partie demanderesse, il précisera ce qui suit (rapport définitif, p.21):

« L'on évoque ici une négligence dans le cadre d'une mélancolie, il est vrai que Madame présente une certaine négligence de sa personne, mais pour qu'elle se lave et s'habille correctement, il suffit qu'on lui indique la nécessité. Madame est soumise à toute indication raisonnable et est physiquement parfaitement en état d'assurer son hygiène personnelle pour autant que son attention soit attirée làdessus. Il n'y a pas là de grandes difficultés. »

Ce disant, l'expert reconnaît que la bonne exécution des tâches associées à la fonction considérée est étroitement liée au soutien encadrant de tiers, ce qui plaide plutôt pour un score de 2 points.

 possibilité de vivre sans surveillance, d'être conscient des dangers et d'être en mesure d'éviter les dangers :

L'expert accordait 1 point pour cet item dans son rapport provisoire.

Le conseil de la partie demanderesse lui adressera alors la critique suivante :

« Pour la nécessité de la surveillance, le Dr Oldenhove est d'avis qu'il faut coter à deux points car elle est incapable d'un jugement adéquat. Le dossier révèle un tentative de suicide en 2016. Vous la décrivez comme subissant passivement ses divers troubles et non intégrée dans son milieu de vie. »

L'expert maîntiendra cependant la cote de 1 point qu'il justifiera aînsi (rapport définitif, p.2);

« J'ai repris mon document n° 8 [note du service des urgences de l'hôpital Brugmann du 24.3.2016], et l'on parle dans le résumé d'une tentative de suicide médicamenteuse. Cela ne ressort cependant pas du document lu en son entier, où je lis : "Elle explique que hier elle aurait eu un trop plein et qu'elle a voulu dormir raison pour laquelle elle aurait pris ces risperdal". Il ne s'agit donc guère d'une tentative de suicide vraiment sérieuse, mais d'une prise excessive de médicaments. Il n'y a certes pas de nécessité d'une surveillance importante ou intensive et nous remarquons ici que l'examen mental est noté comme: "Pas d'EDM, Conscience claire, bonne hygiène, aucun délire, pas d'HA ni d'HV remarquées, discours fluide". C'est dire que, si la dose était excessive, elle n'était certes guère inquiétante. Remarquons la note de bonne hygiène. »

Il en va là d'une appréciation médicale que le tribunal n'entend pas discuter, tandis que la partie demanderesse n'apporte aucune nouvelle pièce médicale susceptible de la remettre en cause.

Cela étant, l'incident relaté n'était pas banal et ne peut être relativisé, dès lors qu'il atteste au minimum d'un risque objectif d'usage impropre de médicaments indiquant que la partie demanderesse pourrait être à certains moments un danger pour elle-même. Cette analyse est à rapprocher du risque « d'acting out » évoqué par son psychiatre, que l'expert traduit en « risque de soudains éclats de conduite » (rapport provisoire, p.2). En ajoutant encore à cela le constat d'une « désorientation psychique profonde », le tribunal estime qu'une cote de 2 points pour cet item présente davantage de sens.

possibilité de communiquer et d'avoir des contacts sociaux :

L'expert qualifie l'examen clinique d' « extrêmement difficile », en soulignant une « absence de collaboration » face à une patiente « quasiment absente », ce qu'il attribue à une « désorientation » et à « un manque de compréhension de la situation », plutôt qu'à de la mauvaise volonté, volonté dont il la juge même dépourvue (rapport provisoire, p.7).

Plus loin dans son rapport, l'expert ajoute que le « contact avec Madame est extrêmement pauvre », qu'elle « se présente comme hébétée, désorientée mais soumise, obéissante pour autant qu'elle comprenne les instructions qu'on lui donne » et que même sa « personnalité semble éteinte » (rapport provisoire, p.8).

L'expert concède en outre que, malgré toute sa bonne volonté, il a éprouvé de la difficulté à établir un bon contact avec la partie demanderesse et il conclut à une « maladaptation fondamentale à l'environnement socio-culturel existant en Belgique » (rapport définitif, p.2).

Ce descriptif ne témoigne pas de difficultés minimes, mais d'importantes difficultés dans le chef de la partie demanderesse pour communiquer et entretenir des contacts sociaux.

Il y a donc lieu de retenir une cote de 2 points au lieu de 1 pour cet item.

En conclusion, se distançant du rapport de l'expert, le tribunal reconnaît à la partie demanderesse une perte d'autonomie de 11 points sur 18, soit 2-1-2-2-2, à la date du 1.12.2016 et depuis lors.

Cette reconnaissance lui ouvre le droit à une allocation d'intégration de catégorie 2.

Le jugement du 11.10.2017 relevait déjà qu'il n'y aurait pas d'obstacle de revenu à l'octroi d'une allocation d'intégration au taux barémique dès la catégorie 1 à partir du 1.12.2016.

La partie demanderesse doit ainsi se voir octroyer une allocation d'intégration au taux barémique de la catégorie 2 d'un montant de 3.992,84 € à la date du 1.12.2016.

4.3. Quant aux avantages sociaux et fiscaux

La partie demanderesse réunit les conditions médicales pour prétendre aux avantages sociaux et fiscaux correspondant, d'une part, à une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et, d'autre part, à une perte d'autonomie de 11 points sur 18 dont 2 points pour l'item « possibilités de se déplacer ».

4.4. Quant à l'indemnité de procédure

La partie demanderesse liquide son indemnité de procédure à 262,37 €, soit le montant de base de l'indemnité de procédure pour les demandes évaluables en argent de plus de 2.500 € en application de l'article 4 de l'arrêté royal du 26.10.2007.

L'Etat belge objecte cependant qu'elle reste en défaut de mentionner le montant de sa demande dans son acte introductif d'instance ou dans le dispositif de ses conclusions et que dès lors, il y a lieu de faire application du montant de l'indemnité de procédure prévue pour les demandes non évaluables en argent soit 131,18€, comme l'indiquait la Cour du travail de Bruxelles dans un arrêt du 12.6.2017 (v. conclusions de l'Etat belge, p.3).

Pourtant et contrairement à ce que soutient l'Etat belge, la partie demanderesse détaille bien dans ses conclusions le montant qu'elle réclame (v. conclusions demanderesse, p.7) : $(6.806,55 \ \ + 1.171,74 \ \) \times 10 = 79.782,90 \ \ \ \ \$

Ce montant excède largement le seuil de 2.500 € fixé par l'article 4 précité.

C'est dès lors à juste titre que la partie demanderesse liquide l'indemnité de procédure à 262,37 €.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL,

Statuant après un débat contradictoire ;

Sur l'avis non conforme du ministère public ;

Déclare l'action fondée dans la mesure ci-après ;

En conséquence :

- condamne l'Etat belge à octroyer à Madame :------ ' une allocation de remplacement de revenus au taux barémique de la catégorie C d'un montant de 13.613,10 € par an à la date du 1.12.2016 ;
- condamne l'Etat belge à octroyer à une allocation d'intégration au taux barémique de la catégorie 2 d'un montant de 3.992,84 € par an à la date du 1.12.2016 ;
- dit pour droit que Madame réunit les conditions médicales pour prétendre aux avantages sociaux et fiscaux correspondant, d'une part, à une réduction de la capacité de gain à un tiers ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail et, d'autre part, à une perte d'autonomie de 11 points sur 18 dont 2 points pour l'item « possibilités de se déplacer » ;
- pour autant que de besoin, ordonne à l'Etat belge de délivrer à Madame ;
 une attestation médicale rectificative ;

Déboute Madame

: du surplus de sa demande ;

- 262,37 €, à titre d'indemnité de procédure ;
- 509,94 €, au titre des frais et honoraires d'expertise dus au Docteur Joost RAMPELBERG et déjà taxés le 8.5.2018 ;
- 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne;

Ainsi jugé par la $18^{\rm e}$ chambre du tribunal du travail francophone de Bruxelles où siégeaient :

Monsieur Christian ANDRE, Monsieur Alain MAHIAT, Madame Sophie GOLDMANN,

Vice-président - Président de la chambre ; Juge social indépendant ; Juge social employé ;

et prononcé à l'audience publique du

03-10-2018

à laquelle était présent :

Monsieur Christian ANDRE, Vice-président - Président de la chambre, assisté de Madame Ikram EDDAIF, Greffier délégué.

le Greffier délégué,

les Juges sociaux,

le Vice-président,

Ikram EDDAIF

Alain MAHIAT & Sophie GOLDMANN

Christian ANDRE